SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 23478/94
présentée par Pietro Casarotti
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 17 mai 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 3 mai 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 15 février 1994 sous le n° de dossier 23478/94 ;

Vu la décision de la Commission du 8 mars 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 21 juillet 1994 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien né en 1930 et réside à Adria (Rovigo).

Les faits de la cause, tels que présentés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

Le 24 janvier 1989, le requérant adressa quatre recours à la Commission Tributaire de premier degré afin d'obtenir le remboursement d'impôts, pour un total de 1.847.000 lires italiennes (environ 6.800 FF), indûment versés à la Direction des Impôts.

Le 27 avril 1989, le requérant présenta une demande de fixation d'audience. Par jugement du 27 février 1992, dont le texte fut déposé au greffe le 18 août 1992, la Commission Tributaire de premier degré

accueillit ses recours.

Le 14 novembre 1992, la Direction des Impôts interjeta appel contre cette décision devant la Commission Tributaire de deuxième degré.

Par jugement du 11 janvier 1994, la Commission Tributaire de deuxième degré accueillit l'appel de la Direction des impôts.

Le 11 avril 1994, le requérant adressa un recours contre cette décision à la Commission Centrale. Le 16 janvier 1995, la Commission Tributaire de deuxième degré transmit le dossier à la Commission Centrale.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure litigieuse qui ne répondrait pas à l'exigence du "délai raisonnable" (article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Commission observe que la procédure, qui a débuté le 24 janvier 1989 et était, après un degré d'appel, encore pendante devant la Commission centrale au 16 janvier 1995, avait déjà duré presque six ans.

Ce laps de temps peut sembler de prime abord excessif. Toutefois, vu que deux juridictions ont déjà eu à connaître de la cause et que l'affaire est pendante en troisième instance, et compte tenu de l'enjeu de l'affaire, la Commission estime que la durée totale de la procédure ne se révèle pas suffisamment importante pour que l'on puisse conclure à une apparence de violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il s'ensuit partant que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Première Chambre	Le Président de la Première Chambre
(M.F. BUQUICCHIO)	(C.L. ROZAKIS)